

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 OCTOBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 171

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 149/64/CEE de la Commission, du 27 octobre 1964, relatif au calcul des prélèvements et restitutions applicables à certains produits laitiers* 2693/64
- Règlement n° 150/64/CEE de la Commission, du 27 octobre 1964, relatif au régime des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine* 2697/64
- Règlement n° 151/64/CEE de la Commission, du 27 octobre 1964, relatif à la détermination du taux des droits de douane à retenir en république fédérale d'Allemagne, en République française et en République italienne pour la fixation de la charge à l'importation visée aux articles 5 et 11 du règlement n° 14/64/CEE* 2700/64
- Règlement n° 152/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, fixant des coefficients forfaitaires pour les produits transformés à base de céréales, en vue du calcul des remboursements des restitutions à l'exportation vers les pays tiers* 2701/64
- Règlement n° 153/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif au contrôle de l'utilisation du lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail* 2704/64
- Règlement n° 154/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, déterminant les critères de modification des prélèvements applicables à certains produits laitiers* 2705/64
- Règlement n° 155/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, concernant l'application des prix franco frontière du beurre* 2706/64

VIENT DE PARAÎTRE :

STATISTIQUE AGRICOLE 1964 — N^{os} 2 et 3

L'Office statistique des Communautés européennes vient de publier les numéros 2/1964 et 3/1964 de la série « Statistique agricole ».

Le **numéro 2** (108 pages) traite des matières suivantes :

- Potentiel de traction dans l'agriculture
- Bilans d'approvisionnement des céréales
- Bilans d'approvisionnement du riz
- Bilans d'approvisionnement du sucre
- Commerce extérieur des produits agricoles réglementés.

Le **numéro 3** (96 pages) contient de nouvelles données sur :

- la comptabilité économique agricole
- les prix agricoles
- les indices des prix (prix agricoles à la production et prix des moyens de production).

Il convient de noter que la série « Statistique agricole » traite pour la première fois du *potentiel de traction dans l'agriculture*, du *commerce extérieur des produits agricoles réglementés* (n° 2) et de la *comptabilité économique agricole* (n° 3).

Ces fascicules en deux langues (allemand/français) peuvent être obtenus au prix de 7,50 FF (75 FB) ou par abonnement au prix de 37 FF (375 FB) aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture du *Journal officiel des Communautés européennes*.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 149/64/CEE DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1964

relatif au calcul des prélèvements et restitutions applicables à certains produits laitiers

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son article 2 paragraphe 2 et son article 14 paragraphe 1,

considérant que le règlement n° 111/64/CEE du Conseil du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾ a fixé les éléments qui doivent être pris en considération pour la détermination du prélèvement applicable aux produits assimilés dont le prélèvement est dérivé de celui du produit pilote ; qu'il est nécessaire d'établir les modalités de calcul du prélèvement applicable à certains de ces produits ;

considérant que le calcul du prélèvement applicable aux poudres de lait autres que les poudres de lait écrémé peut être effectué en fonction de la différence du prix, calculée pour 1 % de matières grasses dans chaque État membre et dans les pays tiers, entre le produit pilote du groupe n° 2 et le produit pilote du groupe n° 3 ;

considérant qu'à cet effet, il y a lieu de retenir, en ce qui concerne les États membres, les prix de seuil et, en ce qui concerne les pays tiers, les prix franco frontière applicables à ces produits pilotes ;

considérant que dans le but de simplifier l'application du système, il convient de fixer une marge

de variation à l'intérieur de laquelle le montant de la différence retenu précédemment pour le calcul du prélèvement envers les pays tiers est maintenu ;

considérant que le montant ainsi établi représente le prix d'une différence de 1 % de matières grasses entre le lait en poudre à 26 % de matières grasses et le lait écrémé en poudre, dans chaque État membre et dans les pays tiers ;

considérant que dans les échanges de ces produits, il y a lieu de tenir compte du prix de la matière grasse dans l'État membre importateur et dans l'État membre ou le pays tiers exportateurs ; qu'à cet effet il importe de calculer la différence entre ces prix pour l'importation de ces produits dans un État membre ;

considérant qu'il est nécessaire d'affecter cette différence de prix d'un coefficient destiné à tenir compte de la teneur en poids de matières grasses du produit pour lequel est calculé le prélèvement dérivé ; que ce coefficient est égal à la différence entre la teneur en poids de matières grasses du produit pilote et celle définie pour le produit en cause à l'article 2 du règlement n° 111/64/CEE ;

considérant que le résultat du calcul visé ci-dessus constitue l'élément correcteur du prélèvement du produit pilote ; que l'application de cet élément correcteur au prélèvement du produit pilote doit être effectuée en tenant compte de la teneur en poids de matières grasses des produits à prélèvement dérivé par rapport à celle du produit pilote et de la différence de prix pour 1 % de matières grasses dans les pays importateur et dans le pays exportateur ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

considérant que, pour certains mélanges de poudre de lait et de sucre, il est nécessaire d'éviter que des difficultés se produisent sur le marché de ces produits en l'absence d'un régime communautaire d'échanges dans le secteur du sucre ; qu'il y a lieu dès lors de préciser que le montant du prélèvement applicable à ces mélanges est au minimum égal à 5 U.C. par 100 kg ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 13/64/CEE le montant de la restitution intracommunautaire pour un produit assimilé dont le prélèvement dérive de celui du produit pilote est fixé d'après des règles analogues à celles qui sont appliquées pour le calcul des prélèvements dérivés ; qu'il est dès lors nécessaire d'établir les modalités de calcul de ces restitutions ;

considérant que cet objectif peut être réalisé en calculant le montant maximum de ces restitutions à partir de la différence de prix pour 1 % de matières grasses entre le lait en poudre à 26 % de matières grasses et le lait écrémé en poudre, dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur ;

considérant qu'il est nécessaire d'affecter cette différence de prix d'un coefficient destiné à tenir compte de la teneur en poids de matières grasses du produit pour lequel une restitution dérivée est accordée ; que ce coefficient est égal à la différence entre la teneur en poids de matières grasses du produit pilote et celle définie pour le produit en cause ;

considérant que dans le but d'assurer une certaine protection des produits en cause, le Conseil a, dans le règlement n° 111/64/CEE, défini les teneurs en poids de matières grasses servant de base au calcul du prélèvement dérivé applicable à ces produits ; que la prise en considération de ces taux pour le calcul des restitutions dérivées aboutirait à mettre en cause le but poursuivi par le Conseil ; qu'il échet de prendre comme base de calcul pour les restitutions dérivées des teneurs en poids de matières grasses différentes de celles définies dans le règlement n° 111/64/CEE ;

considérant que le résultat du calcul visé ci-dessus constitue l'élément correcteur du montant maximum de la restitution pour le produit pilote ; que l'application de cet élément audit montant doit être effectuée en tenant compte de la teneur en poids de matières grasses des produits à restitution dérivée par rapport à celle du produit pilote et de la différence de prix pour 1 % de matières grasses, dans le pays importateur et dans le pays exporta-

teur ; qu'il convient, dans le but d'atteindre les objectifs poursuivis par le Conseil dans le règlement n° 111/64/CEE, d'effectuer cette application dans le sens inverse de celle effectuée pour le calcul des prélèvements dérivés ;

considérant qu'il convient de calculer le montant maximum de la restitution dérivée pour les mélanges de poudre de lait et de sucre sur la base du montant maximum de la restitution pour les poudres de lait ; qu'il y a lieu d'appliquer ce montant au pourcentage en poids des composants laitiers ;

considérant que le montant maximum de la restitution pour les produits repris sous les positions 04.02 A II a), 04.02 B I et 04.02 A II b) et pour les fromages fondus doit être calculé selon des règles analogues à celles qui sont définies dans le règlement n° 111/64/CEE pour le calcul des prélèvements dérivés ; qu'il y a lieu, en ce qui concerne les produits des positions 04.02 A II a), 04.02 A II b) et 04.02 B I, de prendre comme base de calcul le montant maximum de la restitution pour les poudres de lait ; qu'en ce qui concerne les fromages fondus il y a lieu de prendre comme base de calcul la restitution qui peut être accordée pour le beurre et le produit pilote du groupe n° 9 ; que la protection nécessaire à l'adaptation progressive des industries fabriquant ces produits doit être maintenue ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Titre I — Prélèvements

Article premier

1. Pour les produits visés à l'article 2 du règlement n° 111/64/CEE, faisant partie de sous-groupes n°s 1, 2, 3, 5, 6 et 7 du groupe n° 2 et relevant de la position 04.02 A III a), le montant du prélèvement est fixé conformément aux dispositions suivantes :

2. Chaque État membre établit la différence entre le prix de seuil du produit pilote du groupe n° 2 et celui du produit pilote du groupe n° 3. Cette différence est divisée par 25 pour obtenir un montant relatif à 1 % de matières grasses.

Pour les pays tiers, chaque État membre établit la différence entre le prix franco frontière du produit pilote du groupe n° 2 et celui du produit pilote du groupe n° 3. Cette différence est divisée par 25

pour obtenir un montant relatif à 1 % de matière grasse.

Le montant de la différence visée à l'alinéa précédent est modifié lorsque la variation des éléments de calcul ayant servi à l'établir entraîne par rapport au montant précédemment fixé une majoration ou une diminution dépassant 0,05 U.C./100 kg.

3. Pour les importations dans un État membre en provenance d'un autre État membre, il est établi la différence entre les montants calculés pour les États, conformément au paragraphe 2 premier alinéa.

Pour les importations dans un État membre en provenance des pays tiers, il est établi la différence, dans cet État membre, entre le montant calculé conformément au paragraphe 2 premier alinéa et celui calculé conformément au paragraphe 2 deuxième alinéa.

4. La différence visée au paragraphe 3 est affectée d'un coefficient exprimant la différence en pourcentage entre la teneur en poids de matière grasse du produit pilote et celle servant de base de calcul pour le sous-groupe en cause. Pour le calcul du prélèvement dérivé le montant du prélèvement pour le produit pilote est augmenté ou diminué, dans les conditions prévues au paragraphe 5, du montant résultant du calcul ci-dessus.

5. Le montant résultant du calcul visé au paragraphe 4 est ajouté au montant du prélèvement pour le produit pilote

— si, en ce qui concerne les produits entrant dans les sous-groupes n^{os} 1, 2 ou 3, le montant calculé conformément au paragraphe 2 est, pour le pays importateur, inférieur à celui calculé pour le pays exportateur ou

— si, en ce qui concerne les produits entrant dans les sous-groupes n^{os} 5, 6 et 7, le montant calculé conformément au paragraphe 2 est, pour le pays importateur, supérieur à celui calculé pour le pays exportateur.

Le montant résultant du calcul visé au paragraphe 4 est déduit du montant du prélèvement pour le produit pilote

— si, en ce qui concerne les produits entrant dans les sous-groupes n^{os} 1, 2 ou 3, le montant calculé conformément au paragraphe 2 est, pour le pays importateur, inférieur à celui calculé pour le pays exportateur ou

— si, en ce qui concerne les produits entrant dans les sous-groupes n^{os} 5, 6 ou 7, le montant calculé conformément au paragraphe 2 est, pour le pays importateur, inférieur à celui calculé pour le pays exportateur.

6. Toutefois, si le montant du prélèvement applicable au produit pilote est inférieur au montant prévu au paragraphe 5 deuxième alinéa, le montant

du prélèvement pour les produits visés au paragraphe 1 est égal à zéro.

Article 2

1. Pour les produits visés à l'article 3 du règlement n^o 111/64/CEE et relevant de la position 04.02 B II a), à l'exclusion des produits faisant partie du sous-groupe n^o 4, les éléments du prélèvement dérivé visés à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa dudit règlement sont complétés par les modalités de calcul définies à l'article premier paragraphes 2 à 5.

2. Toutefois, jusqu'à la mise en application du régime communautaire des échanges dans le secteur du sucre, le montant du prélèvement pour les produits visés au paragraphe 1 est, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n^o 111/64/CEE, égal à 5 U.C./100 kg si le montant du prélèvement applicable au produit pilote ou aux produits visés à l'article premier paragraphe 1, est égal à zéro.

Titre II — Restitutions intracommunautaires

Article 3

1. Pour les produits visés à l'article premier, le montant maximum de la restitution à l'exportation envers les États membres est calculé conformément aux dispositions suivantes :

2. Chaque État membre établit la différence entre le prix de seuil du produit pilote du groupe n^o 2 et celui du produit pilote du groupe n^o 3. Cette différence est divisée par 25 pour obtenir le montant relatif à 1 % de matières grasses.

3. Pour les exportations d'un État membre vers un autre État membre, il est établi la différence entre les montants calculés pour ces États.

4. La différence visée au paragraphe 3 est affectée d'un coefficient exprimant la différence en pourcentage entre la teneur en poids de matières grasses du produit pilote et celle servant de base de calcul pour le sous-groupe en cause.

Les teneurs en poids de matières grasses servant de base de calcul sont fixées ci-après :

Sous-groupe	Teneur en poids de matières grasses
1	3 %
2	14 %
3	19 %
5	28 %
6	31 %
7	44 %

Le montant maximum de la restitution est augmenté ou diminué, dans les conditions prévues au paragraphe 5, du montant résultant du calcul ci-dessus.

5. Le montant résultant du calcul visé au paragraphe 4 est déduit du montant maximum de la restitution pour le produit pilote

— si, en ce qui concerne les produits entrant dans les sous-groupes n^{os} 1, 2 ou 3, le montant calculé conformément au paragraphe 2 est, pour le pays importateur, inférieur à celui calculé pour le pays exportateur, ou

— si, en ce qui concerne les produits entrant dans les sous-groupes n^{os} 5, 6 ou 7, le montant calculé conformément au paragraphe 2 est, pour le pays importateur, supérieur à celui calculé pour le pays exportateur.

Le montant résultant du calcul visé au paragraphe 4 est ajouté au montant maximum de la restitution pour le produit pilote

— si, en ce qui concerne les produits entrant dans les sous-groupes n^{os} 1, 2 ou 3, le montant calculé conformément au paragraphe 2 est, pour le pays importateur, supérieur à celui calculé pour le pays exportateur, ou

— si, en ce qui concerne les produits entrant dans les sous-groupes n^{os} 5, 6 ou 7, le montant calculé conformément au paragraphe 2 est, pour le pays importateur, inférieur à celui calculé pour le pays exportateur.

6. Toutefois, si le montant de la restitution qu'un État membre est en droit d'octroyer à l'exportation du produit pilote vers un autre État membre conformément à l'article 14 du règlement n° 13/64/CEE est inférieur au montant prévu au paragraphe 5 premier alinéa, cet État membre ne peut octroyer de restitution à l'exportation vers cet autre État membre pour les produits visés par le présent article.

Article 4

Jusqu'à la mise en application du régime communautaire des échanges dans le secteur du sucre, le montant maximum de la restitution à l'exportation envers les États membres est égal,

— pour chacun des produits visés à l'article 2 et faisant partie des sous-groupes n^{os} 1, 2, 3, 5, 6 et 7, au montant maximum de la restitution visée à l'article 3 pour les produits faisant partie des sous-groupes correspondants, diminué en fonction du rapport en poids existant entre les composants laitiers et l'ensemble du produit ;

— pour les produits faisant partie du sous-groupe n° 4 du groupe n° 2 et relevant de la position 04.02 B II a), au montant maximum de la restitution pour les produits pilotes de ce groupe, dimi-

nué en fonction du rapport en poids existant entre les composants laitiers et l'ensemble du produit.

Article 5

Pour les produits visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 111/64/CEE relevant des positions 04.02 A II a) et 04.02 B I, le montant maximum de la restitution à l'exportation envers les États membres est égale au montant maximum de la restitution visée à l'article 3 pour le sous-groupe n° 2.

Article 6

Pour les produits visés à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 111/64/CEE, faisant partie des groupes n^{os} 2 et 3 et relevant de la position 04.02 A II b) le montant maximum de la restitution à l'exportation envers les États membres est égal

— pour les produits du sous-groupe n° 1, au montant maximum de la restitution pour le produit pilote du groupe n° 3 ;

— pour les produits du sous-groupe n° 5, au montant maximum de la restitution pour le produit pilote du groupe n° 2 ;

— pour les produits des sous-groupes n^{os} 2, 3, 4, 6, 7 et 8, au montant maximum de la restitution déterminé selon les dispositions de l'article 3 respectivement pour les sous-groupes n^{os} 1, 2, 3, 5, 6 et 7 visés audit article.

Article 7

Jusqu'à la mise en application du régime communautaire des échanges dans le secteur du sucre, le montant maximum de la restitution à l'exportation envers les États membres pour les produits visés à l'article 5 du règlement n° 111/64/CEE et relevant de la position 04.02 B II b) est égal au montant maximum de la restitution pour le produit pilote du groupe n° 3 diminué en fonction du rapport en poids existant entre les composants laitiers et l'ensemble du produit.

Article 8

1. Pour les produits visés à l'article 6 du règlement n° 111/64/CEE et relevant de la position 04.04 F, le montant maximum de la restitution à l'exportation envers les États membres est égal à la somme des éléments suivants :

a) Un élément égal à 66 % du montant maximum de la restitution applicable au produit pilote du groupe n° 9 ;

b) Un élément égal à 9 % du montant maximum de la restitution applicable au produit figurant sous la position 04.03 B de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE.

2. Toutefois, si un État membre n'est pas en droit d'octroyer, conformément à l'article 14 du règlement n° 13/64/CEE, de restitution à l'exportation vers un autre État membre du produit pilote du groupe n° 9 ou du produit figurant sous la position 04.03 B de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, l'élément correspondant est remplacé par un élément défini à l'alinéa suivant, qui est soustrait de celui des éléments a) et b) visés au paragraphe 1, qui subsiste.

L'élément visé au premier alinéa est égal au montant du prélèvement applicable à l'importation

dans cet autre État membre du produit pilote du groupe n° 9 ou du produit figurant sous la position 04.03 B, ce montant étant affecté du coefficient servant au calcul de l'élément remplacé.

Titre III — Disposition finale

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 150/64/CEE DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1964

relatif au régime des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 ⁽¹⁾ portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine et notamment son article 15 paragraphe 2,

considérant que l'article 15 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE permet, en cas d'exportation vers les pays tiers d'un des produits visés à l'article premier de ce règlement, de restituer un montant déterminé en fonction de l'évolution des prix dans l'État membre exportateur et sur le marché mondial ;

considérant que pour le bétail sur pied il convient de calculer ce montant pour chaque État membre en fonction de la différence entre les prix constatés sur le marché de cet État membre et les cours enregistrés sur les marchés représentatifs des pays tiers ;

considérant que dans le but de réaliser un développement parallèle des exportations de bétail sur pied et de viande, il convient de lier les restitutions applicables à ces produits ; que ce lien peut être établi en fixant pour les viandes une restitution calculée en multipliant la restitution applicable au bétail vivant par les coefficients prévus pour le calcul des prélèvements applicables aux viandes ;

considérant que les échanges de viande congelée à l'intérieur de la Communauté sont conditionnés notamment par les prix du marché mondial ; que ces prix sont déterminés selon la procédure de l'article 20 du règlement n° 14/64/CEE pour des qualités comparables à celles de la viande congelée d'origine communautaire ; qu'il échet de suivre la même procédure pour la fixation du montant maximum de la restitution applicable à ce produit ;

considérant qu'il convient de créer pour d'autres produits faisant l'objet d'un certain courant d'échanges, des possibilités analogues à celles existant pour le bétail et la viande ; qu'il n'est toutefois pas possible pour ces produits de se référer à des

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

cotations et que la différence entre les prix de la Communauté et ceux des pays tiers ne peut être estimée que d'une manière forfaitaire ;

considérant que les exportations vers les pays tiers des produits figurant sous les positions ex 02.01 B II, ex 02.06 C, ex 16.01 et ex 16.02 A II du tarif douanier commun sont négligeables ; qu'il n'est dès lors pas nécessaire de définir à l'avance le montant maximum de la restitution ; que toutefois il y a lieu de prévoir une procédure permettant de fixer ce montant sur demande d'un État membre ;

considérant qu'il y a lieu, pour sauvegarder la sécurité du commerce, de prévoir une fixation de la restitution pour une période suffisamment longue ; qu'il convient dès lors d'envisager une durée de validité de la restitution d'un mois pour le bétail vivant et les viandes à l'exclusion de la viande congelée, la restitution applicable à ce produit ne pouvant être prévue pour une durée de validité déterminée, en raison des fluctuations fréquentes des prix sur le marché mondial ; que par contre, en ce qui concerne les produits figurant sous les positions ex 15.02 B et ex 16.02 B II du tarif douanier commun, l'absence de cotations sur le marché mondial et les faibles fluctuations de prix de ces produits permettent d'envisager une durée de validité de la restitution, égale à la durée de la campagne ;

considérant qu'afin d'éviter une complication excessive de la procédure de fixation du montant des restitutions, il convient de prévoir une certaine marge à l'intérieur de laquelle les États membres ne sont pas obligés de modifier le montant maximum de la restitution ;

considérant qu'afin d'éviter un abus du régime prévu par le présent règlement, il convient de payer les restitutions seulement lorsque les intéressés ont fourni aux autorités compétentes de l'État membre exportateur la preuve, que les produits en cause ont été dédouanés pour la consommation dans le pays tiers destinataire ;

considérant que, dans certaines circonstances, la restitution prévue par le présent règlement peut être insuffisante pour assurer la participation d'un État membre dans le commerce mondial ; qu'il convient dès lors de prévoir la possibilité d'autoriser cet État membre à accorder, pour une période déterminée, une restitution plus élevée ;

considérant que le montant maximum de la restitution pour les bovins vivants est calculé à partir des prix constatés pendant une certaine période ; que l'entrée en vigueur au 1^{er} novembre 1964 du régime des échanges dans le secteur de la viande bovine nécessite de prévoir des modalités de calcul particulières pour la première application du système ;

considérant que le Comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres peuvent accorder une restitution à l'exportation vers les pays tiers de produits visés à l'article premier du règlement n° 14/64/CEE dans les conditions prévues aux articles suivants.

Article 2

Pour chacun des produits visés à l'annexe I et à l'annexe II sections a) et b) points 1 à 8 du règlement n° 14/64/CEE, les États membres qui appliquent le régime des restitutions fixent chaque mois le montant des restitutions applicables à l'exportation vers les pays tiers de ces produits à partir du premier lundi du mois suivant.

Article 3

Pour chacun des produits visés à l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE, le montant de la restitution appliqué par un État membre ne peut être supérieur à la différence moyenne — établie par la Commission pour les deux premières des quatre semaines précédant le premier lundi de chaque mois — entre le prix constaté sur le marché de cet État membre, visé à l'article 5 paragraphe 1 troisième alinéa et paragraphe 5 dudit règlement, et le premier élément correspondant du prix à l'importation, visé à l'article 2 du règlement n° 63/64/CEE ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 140/64/CEE ⁽²⁾.

Toutefois, lorsque le montant maximum de la restitution par 100 kg de poids vif, calculé conformément au paragraphe 1, diffère de moins de 0,5 U.C. du montant maximum fixé pour le mois précédent, ce dernier montant peut être maintenu.

Article 4

1. Pour chacun des produits visés à l'annexe II sections a) et b) points 1 à 8 du règlement n° 14/64/CEE, le montant de la restitution ne peut être supérieur à un montant maximum, égal à la restitution visé à l'article 3, affectée du coefficient visé

⁽¹⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1414/64.

⁽²⁾ JO n° 166 du 23. 10. 1964, p. 2618/64.

à l'annexe du règlement n° 47/64/CEE du Conseil du 30 avril 1964 portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits visés à l'annexe II du règlement n° 14/64/CEE ⁽¹⁾.

2. Pour les produits visés à l'annexe II section b) points 9 à 13 du règlement n° 14/64/CEE, le montant maximum de la restitution est fixé selon la procédure prévue à l'article 20 du règlement n° 14/64/CEE.

Article 5

Pour les produits figurant sous les positions ex 15.02 B et ex 16.02 B II du tarif douanier commun, le montant maximum des restitutions, valables jusqu'au 31 mars 1965, est fixé à l'annexe du présent règlement.

Article 6

Pour les produits figurant sous les positions ex 02.01 B II, ex 02.06 C, ex 1601 et ex 1602 A II du tarif douanier commun, un État membre peut, sur sa demande, être autorisé à accorder une restitution dont le montant maximum et la durée de validité sont fixés selon la procédure prévue à l'article 20 du règlement n° 14/64/CEE.

Article 7

Aucune restitution n'est accordée pour les produits importés des pays tiers et qui sont réexportés, en l'état ou après transformation, vers des pays tiers.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1964.

Article 8

Les restitutions ne sont effectivement payées que lorsque la preuve a été apportée, par les intéressés aux autorités compétentes de l'État membre exportateur, que les produits en cause ont été dédouanés pour la consommation dans le pays tiers destinataire.

Article 9

Au cas où l'application du présent règlement ne permet pas de sauvegarder la participation d'un État membre dans le commerce mondial, notamment par le maintien de ses courants traditionnels d'exportation, cet État membre peut, sous réserve des dispositions de l'article 7, être autorisé à accorder une restitution plus élevée selon la procédure prévue à l'article 20 du règlement n° 14/64/CEE.

Article 10

Les quantités exportées et le montant des restitutions versées sont communiqués chaque mois par l'État membre exportateur à la Commission qui en informe les autres États membres.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Jusqu'au premier lundi du mois de décembre 1964 le montant maximum des restitutions visé à l'article 3 est calculé à partir des prix visés audit article, établis pour la première semaine du mois de novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 72 du 9.5.1964, p. 1142/64.

ANNEXE

au règlement n° 150/64/CEE de la Commission

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Restitution U.C./100 kg
ex 15.02 B	Suifs de l'espèce bovine bruts ou fondus, y compris le suif dit « premier jus » à l'exclusion de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires	2,25
ex 16.02 B II	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats non dénommés contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine	29,25

RÈGLEMENT N° 151/64/CEE DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1964

relatif à la détermination du taux des droits de douane à retenir en république fédérale d'Allemagne, en République française et en République italienne pour la fixation de la charge à l'importation visée aux articles 5 et 11 du règlement n° 14/64/CEE

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾ et notamment son article 5 paragraphe 6 et son article 11 paragraphe 7,

considérant que les articles 5 et 11 du règlement n° 14/64/CEE prévoient le calcul des prélèvements applicables aux produits visés à l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE, à l'aide d'un montant représentant la charge à l'importation de ces produits ;

considérant qu'il existe, dans certains États membres, des droits de douane différenciés pour les produits visés à l'annexe I section b) du règlement n° 14/64/CEE ; que cette différenciation est de nature à provoquer des difficultés pratiques ; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir lequel de ces droits de douane doit être retenu pour le calcul visé ci-dessus ;

considérant qu'en république fédérale d'Allemagne il existe une saisonnalisation des taux des droits de douane, qui peut être suivie lors de ce calcul ; que la plupart de ces produits entrent sous les positions tarifaires 01.02 A II b) et 01.02 A II

remarques 2 et 4 du tarif douanier allemand ; que par ailleurs les taux des droits de douane entrant sous les positions 01.02 A II b) et 01.02 A II remarque 4 sont les mêmes et qu'il suffit dès lors de retenir le taux applicable aux positions 01.02 A II b) et 01.02 A II remarque 2 ;

considérant que la plupart de ces produits entrent, en France, sous les positions 01.02 A II a) 1 et 01.02 A II b) 1 du tarif douanier français, et en Italie sous la position 01.02 A II b), 1, 2 et 3, pour les animaux destinés à la boucherie, du tarif douanier italien ; qu'il convient dès lors de retenir le taux applicable à ces positions ;

considérant que les dispositions visées ci-dessus sont rendues caduques par l'uniformisation par un État membre des droits de douane appliqués aux produits en cause ; qu'il échet de limiter l'application de ces dispositions à la date de cette uniformisation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le taux du droit de douane à prendre en considération pour la détermination de la charge à l'importation visée à l'article 5 paragraphe 1 et à

(1) JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

l'article 11 paragraphes 2, 3 et 5 du règlement n° 14/64/CEE en ce qui concerne les produits visés à l'annexe I section b) de ce règlement est

— pour la république fédérale d'Allemagne, celui figurant au tarif douanier allemand sous la position 01.02 A II b) pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 mars et celui figurant sous la position 01.02 A II remarque 2 pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin ;

— pour la République française, celui figurant au tarif douanier français sous les positions 01.02 A II a) 1 et 01.02 A II b) 1 ;

— pour la République italienne, celui figurant au tarif douanier italien sous la position 01.02

A II b), 1, 2 et 3, pour les animaux destinés à la boucherie.

Article 2

Le présent règlement est applicable pour chacun des États membres visés à l'article premier jusqu'à la date de l'uniformisation de ses droits de douane valables pour les produits repris à l'annexe I section b) du règlement n° 14/64/CEE.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 152/64/CEE DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1964

fixant des coefficients forfaitaires pour les produits transformés à base de céréales, en vue du calcul des remboursements des restitutions à l'exportation vers les pays tiers

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 26,

vu le règlement n° 17/64/CEE relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽²⁾ et notamment son article 7,

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25 ⁽³⁾, sont éligibles pour le concours du Fonds les dépenses pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers en raison des quantités nettes exportées ; que,

selon les dispositions de l'article 2 du règlement n° 17/64/CEE, les produits transformés sont convertis en équivalent de produit de base ; qu'à cet effet, des coefficients forfaitaires peuvent être arrêtés dans certains cas ;

considérant que pour la farine de seigle, les farines de semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules, repris au n° 07.06, le malt, les sons et remoulages des céréales et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de céréales, les préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux, le règlement n° 55 ⁽⁴⁾ comme le règlement n° 91 ⁽⁵⁾ prévoit des coefficients différenciés selon la composition ou la présentation du produit ;

considérant que pour les autres farines, les gruaux et semoules, les grains mondés, perlés, concassés, aplatis, les flocons, les germes, de toute céréale, les amidons autres que l'amidon de maïs, le glucose et le sirop de glucose, les données statis-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽⁴⁾ JO n° 54 du 2. 7. 1962, p. 1583/62.

⁽⁵⁾ JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1904/62.

tiques ne permettent pas d'isoler, d'un groupe de produits, un produit transformé ;

considérant que les difficultés exposées ci-dessus justifient l'application de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE ;

considérant que les coefficients de conversion retenus se rapportent aux produits transformés qui font principalement l'objet des échanges internationaux ;

considérant que, dans tous les cas où l'insuffisance des statistiques ou la composition complexe du produit le nécessitent, il y a lieu de désigner le produit de base auquel le coefficient s'applique ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Les coefficients forfaitaires visés à l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE sont ceux repris aux tableaux A et B ci-dessous, respectivement pour les campagnes de commercialisation 1962/63 et 1963/64. Ils s'appliquent pour la conversion des produits transformés énumérés à la colonne 2, en produits de base désignés à la colonne 4.

Tableau A — Campagne 1962/63

1	2	3	4
N° du tarif douanier	Produits transformés	Coefficient forfaitaire	Produit de base
11.01	Farine de froment ou d'épeautre, farine de méteil	1,50	blé tendre
	Farine d'orge, d'avoine, de maïs	1,40	maïs
	Farine de seigle	1,54	seigle
	Farines autres	1,02	sorgho
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons) ; germes de céréales même en farines	1,60	ainsi répartis : 0,93 orge 0,67 maïs
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 A : de manioc B : autres	0,30	Orge
11.07	Malt, même torréfié	1,33	Orge
11.08	Amidons autres que de maïs, Fécules autres que de pommes de terre	1,61	maïs
17.02	Glucose et sirop de glucose	1,61	maïs
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales	0,25	maïs, orge, blé en proportions égales
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants etc.) ex B, contenant des céréales ou contenant des produits auxquels le règlement n° 19 est applicable	0,70	ainsi répartis : 0,35 maïs 0,21 orge 0,14 sorgho

Tableau B — Campagne 1963/64

1	2	3	4
N° du tarif douanier	Produits transformés	Coefficient forfaitaire	Produit de base
11.01	Farine de froment ou d'épeautre, farine de méteil Farine d'orge et d'avoine Farine de maïs Farine de seigle Farines autres	1,50 1,40 1,40 1,54 1,02	blé tendre orge maïs seigle sorgho
11.02 A	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), de froment Grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons) : d'orge et d'avoine d'autres céréales	1,58 1,82	blé tendre orge
11.02 B	Germes de céréales même en farine	1,00	maïs
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06	0,30	orge
11.07	Malt, même torréfié	1,33	orge
11.08	Amidons autres que de maïs, Fécules autres que de pommes de terre	1,61	maïs
17.02	Glucose et sirop de glucose	1,61	maïs
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales	0,25	maïs, orge blé en proportions égales
23.07	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants) ex B, contenant des céréales ou contenant des produits auxquels le règlement n° 19 est applicable	0,70	ainsi répartis : 0,35 maïs 0,21 orge 0,14 sorgho

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 153/64/CEE DE LA COMMISSION**du 28 octobre 1964****relatif au contrôle de l'utilisation du lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 113/64/CEE du Conseil du 30 juillet 1964 relatif à certaines mesures dérogatoires en ce qui concerne le lait en poudre, le beurre, le lait condensé et certains fromages ⁽²⁾ et notamment son article 4,

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règlement n° 113/64/CEE, il convient de déterminer les mesures de contrôle assurant que les produits visés à l'article premier dudit règlement ne sont utilisés que pour l'alimentation du bétail ;

considérant que le procédé le plus efficace et le plus pratique pour atteindre ce but est la surveillance continue du produit importé jusqu'à son utilisation par l'industrie des aliments du bétail ou sa réexportation ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

L'État membre importateur, qui fait usage de la faculté accordée à l'article premier du règlement n° 113/64/CEE de fixer un prix de seuil spécial pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail, place sous contrôle douanier, ou soumet à un régime de contrôle administratif présentant des garanties équivalentes, les produits importés jusqu'à leur utilisation par l'industrie des aliments pour le bétail ou leur réexportation.

Cette obligation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des mesures complémentaires de dénaturation facilitant le contrôle de la destination du produit.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2184/64.

RÈGLEMENT N° 154/64/CEE DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1964

déterminant les critères de modification des prélèvements applicables à
certains produits laitiersLA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

A ABRÉTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son article 8 paragraphe 2,

considérant que le montant des prélèvements pour les produits laitiers visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e) du règlement n° 13/64/CEE doit être modifié en fonction des variations des éléments ayant servi de base pour le calcul de celui-ci ;

considérant qu'il convient toutefois de prévoir la fixation d'un montant au-dessous duquel aucune modification n'aurait lieu, de manière à éviter une complication excessive de la procédure de fixation des prélèvements ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

Le prélèvement à percevoir sur 100 kg de l'un des produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e) du règlement n° 13/64/CEE et importés en provenance des États membres ou des pays tiers, est modifié lorsque la variation des éléments de calcul entraîne, par rapport au prélèvement fixé, une majoration ou une diminution égale ou supérieure au montant fixé, pour chacun des produits visés ci-dessous, à l'annexe du présent règlement.

Le prélèvement n'est pas modifié lorsque les variations des éléments de calcul entraînent une majoration ou une diminution inférieure au montant ainsi fixé pour chaque produit par rapport au prélèvement en vigueur.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

au règlement n° 154/64/CEE de la Commission

Désignation des produits	Unité de compte
Groupe n° 1	0,25
Groupes nos 3, 4 et 13	0,50
Groupes nos 2, 5 à 12	0,75
Cheddar, Tilsit (Havarti)	
Beurre	1,—

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

RÈGLEMENT N° 155/64/CEE DE LA COMMISSION
du 28 octobre 1964

concernant l'application des prix franco frontière du beurre

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, en date du 5 février 1964, concernant l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son article 3 paragraphe 6,

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 2 phrase 2 du règlement n° 13/64/CEE, les prix franco frontière pour les importations en provenance des pays tiers sont établis séparément dans chaque cas pour le beurre fabriqué à partir de crème douce et le beurre fabriqué à partir de crème acide, et que cette disposition a été arrêtée en vue de permettre pour chacune des deux espèces de beurre précitées la fixation d'un prélèvement particulier ;

considérant qu'en vue d'assurer une application uniforme de ces prix franco frontière, il est nécessaire de déterminer le beurre devant être considéré comme fabriqué à partir de crème douce et le beurre devant être considéré comme fabriqué à partir de crème acide ;

considérant que pour cette détermination, il est opportun de recourir à la valeur du p.H. du produit et qu'il convient, à cet égard, d'appliquer la subdivision prévue pour le beurre à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE du 30 juillet 1964 du Conseil, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾ ;

considérant qu'il n'existe pas dans la Communauté de méthode uniforme de détermination de la

valeur du p.H. et qu'il est nécessaire — étant donné que les méthodes appliquées dans les États membres peuvent aboutir à des résultats divergents — de prescrire pour toute la Communauté une méthode uniforme de détermination de la valeur du p.H. ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix franco frontière pour le beurre fabriqué à partir de crème acide sont valables pour le beurre relevant de la position 04.03 A figurant à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE.

2. Est considérée comme valeur du p.H., au sens de la désignation des marchandises relevant de cette position, la valeur du p.H. établie selon la méthode fixée à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les prix franco frontière pour le beurre fabriqué à partir de crème douce sont valables pour le beurre correspondant à la position 04.03 B figurant à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

ANNEXE

au règlement n° 155/64/CEE de la Commission

Détermination de la valeur p.H. du beurre par la méthode électrométrique**1. Réactifs**

Deux solutions tampon pour l'étalonnage du p.H.-mètre, à savoir l'une avec une valeur p.H. de 4,00 et l'autre avec une valeur p.H. de 7,00.

2. Appareillage

- a) p.H.-mètre avec électrode en verre (sensibilité : 0,05 p.H.),
- b) tubes en verre munis de bouchons en caoutchouc,
- c) centrifugeuse,
- d) bain d'eau.

3. Mode opératoire

Une quantité de 30—35 gr de beurre est introduite dans un tube de verre. Le tube est plongé dans un bain d'eau à 60—65° C, ensuite fermé au moyen d'un bouchon de caoutchouc et centrifugé jusqu'à séparation complète du sérum. Le tube enlevé de la centrifugeuse est refroidi rapidement jusqu'à solidification de la matière grasse. Après solidification de la matière grasse, le sérum est décanté et la valeur p.H. est mesurée, à une température de 20° C., après étalonnage préalable du p.H.-mètre. L'écart entre deux déterminations successives doit être inférieur à 0,10 p.H.

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**1016* — TROISIÈME RAPPORT ANNUEL SUR LA MISE EN ŒUVRE
DES RÈGLEMENTS CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES
TRAVAILLEURS MIGRANTS
(Janvier — décembre 1961)**

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu des articles 43 et 44 du règlement n° 3 du Conseil, a publié son troisième rapport annuel sur son activité et la mise en œuvre des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Ce rapport annuel couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961 et contient notamment les indications sur l'activité de la Commission administrative, de sa Commission de vérification des comptes et ses divers groupes de travail ; il indique également la composition des deux Commissions visées ci-dessus et les participants aux autres travaux pendant la période considérée.

Le rapport donne des détails sur les décisions et recommandations prises par la Commission administrative pendant cette période et sur d'autres questions examinées par celle-ci.

En outre, le rapport fournit des détails sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 dans les États membres, ainsi que sur les activités de la Commission de la C.E.E. en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants.

En annexe, le rapport contient un relevé des faits importants intervenus entre le 1^{er} janvier 1961 et la rédaction finale de ce rapport.

Les données statistiques sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil dans les États membres sont jointes également en annexe.

L'ouvrage comprend 138 pages. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Prix de vente : FF 12,— (FB 120,—).

EURATOM INFORMATION

périodique mensuel publié par le Centre d'information et de documentation (C.I.D.) de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (direction « Diffusion des connaissances »),

réunit des informations précises sur

les actions de recherche que la Commission se propose d'entreprendre en collaboration avec des personnes et entreprises de la Communauté ;

les contrats de recherche conclus par la Commission ;

les publications scientifiques et techniques issues de l'exécution du programme de recherche et

les brevets protégeant les résultats du programme de recherche.

« **Euratom Information** » est ainsi la source d'information la plus complète sur les travaux scientifiques et techniques de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Abonnement : un an (12 numéros) FF 75.— / FB 750.—

« **Euratom Information** » est en vente auprès des différents bureaux nationaux de l'Office central de vente des publications des Communautés européennes et chez Handelsblatt GmbH, Kreuzstr. 21, Düsseldorf (Allemagne).